

A-311-09  
2010 FCA 100

A-311-09  
2010 CAF 100

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(Appellant)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(appellant)

v.

c.

**Sharareh Saji** (Respondent)

**Sharareh Saji** (intimée)

**INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**  
**v. SAJI**

**RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**  
**c. SAJI**

Federal Court of Appeal, Noël, Evans and Dawson  
J.J.A.—Toronto, April 12 and 14, 2010.

Cour d'appel fédérale, juges Noël, Evans et Dawson,  
J.C.A.—Toronto, 12 et 14 avril 2010.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Appeal under Federal Courts Act, s. 27 from Federal Court order dismissing motion to strike as out of time respondent's notice of application to appeal Citizenship Judge's negative decision — Citizenship Judge mailing notice of decision to respondent, but that notice misplaced — As a result, respondent filing notice of application to appeal outside prescribed time limit — Issues whether Citizenship Act, s. 14(6) ousting jurisdiction of Court to hear appeal from Federal Court interlocutory judgment; whether motions Judge erring in dismissing motion — S. 14(6) not ousting Court's jurisdiction herein — Decision of Federal Court disposing of motion not related to ultimate question not precluded from being appealed to Federal Court of Appeal — S. 14(6) also not applying to questions of unconstitutionality, procedural unfairness — Applying only to procedurally fair determination by Federal Court of whether Citizenship Judge erring in deciding citizenship application — Motions Judge erring in dismissing motion to strike — Sixty-day period under Act, s. 14(5)(b) starting at date of mailing — Words "or otherwise given under subsection (3)" applying only where notice given other than by mail — Limitation period mandatory — Appeal allowed.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Appel interjeté en vertu de l'art. 27 de la Loi sur les Cours fédérales à l'encontre d'une ordonnance rejetant la requête visant à faire radier, pour cause de retard, l'avis d'appel déposé par l'intimée à l'égard de la décision d'un juge de la citoyenneté de rejeter sa demande de citoyenneté — Un juge de la citoyenneté a posté un avis de la décision à l'intimée, mais l'avis a été égaré — En conséquence, l'intimée n'a pas déposé son avis d'appel dans le délai prescrit — Il s'agissait de savoir si l'art. 14(6) de la Loi sur la citoyenneté écarte la compétence conférée à la Cour d'entendre l'appel d'un jugement interlocutoire de la Cour fédérale et si le juge des requêtes avait commis une erreur en rejetant la requête — L'art. 14(6) n'écarte pas la compétence de la Cour en l'espèce — Il n'est pas interdit d'interjeter appel d'une décision de la Cour fédérale sur une requête qui ne porte pas sur la question ultime devant la Cour d'appel fédérale — De même, l'art. 14(6) ne s'applique pas aux questions relatives au caractère anticonstitutionnel ou au fait que l'audience aurait été inéquitable sur le plan de la procédure — Il ne s'applique qu'aux décisions de la Cour fédérale rendues conformément à l'équité procédurale sur la question de savoir si le juge de la citoyenneté avait commis une erreur en tranchant la demande de citoyenneté — Le juge des requêtes avait commis une erreur en rejetant la requête visant à faire radier l'appel — Le délai de 60 jours prévu à l'art. 14(5)(b) de la Loi commence à la date de la mise à la poste — Les mots « ou tout autre moyen » (« or otherwise given under subsection (3) ») s'appliquent seulement dans les cas où la communication est donnée autrement que par courrier — Le délai est de rigueur — Appel accueilli.*

*Federal Court of Appeal Jurisdiction — Federal Court dismissing motion to strike as out of time respondent's notice of application to appeal Citizenship Judge's negative decision — Whether Citizenship Act, s. 14(6) ousting jurisdiction of*

*Compétence de la Cour d'appel fédérale — La Cour fédérale a rejeté la requête visant à faire radier, pour cause de retard, l'avis d'appel déposé par l'intimée à l'égard de la décision défavorable d'un juge de la citoyenneté de rejeter*

*Court under Federal Courts Act, s. 27(1)(c) to hear appeal from Federal Court interlocutory judgment — S. 14(6) not ousting Court’s jurisdiction herein — Words “pursuant to an appeal under subsection (5)” not broadening scope of s. 14(6) beyond ultimate question appealed to Federal Court — S. 14(6) thus not precluding appeal from Federal Court decision disposing of motion not related to ultimate question — S. 14(6) also not applying to questions of unconstitutionality, procedural unfairness.*

This was an appeal under section 27 of the *Federal Courts Act* from an order of the Federal Court dismissing the Minister’s motion to strike as out of time the respondent’s notice of application to appeal a citizenship judge’s refusal to approve her application for citizenship.

The respondent had not filed the notice of application to appeal within the time limit prescribed by paragraph 14(5)(b) of the *Citizenship Act*. The letter containing the notice of the Citizenship Judge’s decision was misplaced. As a result, the respondent filed a notice of application to appeal more than 60 days after the letter was mailed, but less than 60 days after the respondent became aware of the letter.

At issue was whether subsection 14(6) of the *Citizenship Act* ousts the appellate jurisdiction of the Court under paragraph 27(1)(c) of the *Federal Courts Act* to hear an appeal from an interlocutory judgment of the Federal Court, and whether, if the Court has jurisdiction to hear this appeal, the motions Judge committed a reversible error in dismissing the Minister’s motion to strike the respondent’s appeal.

*Held*, the appeal should be allowed.

Subsection 14(6) does not oust the Court’s jurisdiction under paragraph 27(1)(c) over the motions Judge’s dismissal of the motion to strike. While subsection 14(6) precludes an appeal to the Court from a decision of the Federal Court “pursuant to an appeal under subsection (5)”, those words do not broaden the scope of subsection 14(6) beyond the ultimate question appealed to the Federal Court, i.e. whether the Citizenship Judge erred in approving or not an application for citizenship, as is revealed by the French version, which suggests a narrower meaning. The words “pursuant to” do not include every Federal Court decision made in the context of a citizenship appeal. Thus, a decision by the Federal Court

*sa demande de citoyenneté — Il s’agissait de savoir si l’art. 14(6) de la Loi sur la citoyenneté écarte la compétence conférée à la Cour par l’art. 27(1)(c) de la Loi sur les Cours fédérales d’entendre l’appel d’un jugement interlocutoire de la Cour fédérale — L’art. 14(6) n’écarte pas la compétence de la Cour en l’espèce — Les mots « rendue sur l’appel prévu au paragraphe (5) » n’élargissent pas la portée de l’art. 14(6) au-delà de la question ultime qui fait l’objet de l’appel à la Cour fédérale — L’art. 14(6) ne fait pas donc obstacle à un appel interjeté à l’encontre d’une décision de la Cour fédérale sur une requête visant à faire radier un appel qui ne porte pas sur la question ultime — De même, l’art. 14(6) ne s’applique pas aux questions relatives au caractère anticonstitutionnel ou au fait que l’audience aurait été inéquitable sur le plan de la procédure.*

Il s’agissait d’un appel interjeté en vertu de l’article 27 de la *Loi sur les Cours fédérales* à l’encontre d’une ordonnance de la Cour fédérale rejetant la requête du ministre visant à faire radier, pour cause de retard, l’avis d’appel déposé par l’intimée à l’égard de la décision d’un juge de la citoyenneté de rejeter sa demande de citoyenneté.

L’intimée n’avait pas déposé son avis d’appel dans le délai prévu à l’alinéa 14(5)(b) de la *Loi sur la citoyenneté*. La lettre contenant l’avis de la décision du juge de la citoyenneté avait été égarée. En conséquence, l’intimée avait déposé un avis d’appel plus de 60 jours après la mise à la poste, mais moins de 60 jours après que l’intimée a pris connaissance de la lettre.

Les questions à trancher étaient celles de savoir si le paragraphe 14(6) de la *Loi sur la citoyenneté* écarte la compétence conférée à la Cour par l’alinéa 27(1)(c) de la *Loi sur les Cours fédérales* d’entendre l’appel d’un jugement interlocutoire de la Cour fédérale et, si la Cour est compétente pour entendre l’appel, si le juge des requêtes avait commis une erreur susceptible de révision en rejetant la requête du ministre visant à faire radier l’appel de l’intimée.

*Arrêt* : l’appel doit être accueilli.

Le paragraphe 14(6) n’écarte pas la compétence conférée à la Cour par l’alinéa 27(1)(c) d’entendre l’appel de la décision par laquelle le juge des requêtes a rejeté la requête en radiation. Bien que le paragraphe 14(6) interdit d’interjeter appel à la Cour d’une décision de la Cour fédérale « rendue sur l’appel prévu au paragraphe (5) », ces mots n’élargissent pas la portée du paragraphe 14(6) au-delà de la question qui fait l’objet de l’appel à la Cour fédérale, soit la question de savoir si le juge de la citoyenneté a commis une erreur en approuvant ou en rejetant une demande de citoyenneté, tel qu’il appert de la version française, qui fait ressortir un sens plus étroit. Les termes « *pursuant to* » (« *rendue sur* ») ne

disposing of a motion that is not related to the ultimate question is not precluded by subsection 14(6) from being appealed to the Federal Court of Appeal. Neither does subsection 14(6) apply if the ground of appeal is the unconstitutionality of the legislation or procedural unfairness before the Federal Court. The preclusion of an appeal by subsection 14(6) applies only to a procedurally fair determination by the Federal Court of whether the Citizenship Judge erred in deciding the citizenship application.

The motions Judge erred in dismissing the Minister's motion to strike the respondent's appeal. The plain meaning of paragraph 14(5)(b) of the Act is that when a notice is mailed, the 60-day period starts at the date of mailing. The words "or otherwise given under subsection (3)" apply only where the notice is given other than by mail. In addition, the limitation period in subsection 14(5) of the Act is mandatory and may not be extended by the Federal Court.

couvrent pas toutes les décisions rendues par la Cour fédérale dans le contexte d'un appel en matière de citoyenneté. Donc, le paragraphe 14(6) ne fait pas obstacle à un appel interjeté à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale sur une requête visant à faire radier un appel qui ne porte pas sur la question ultime devant la Cour d'appel fédérale. De même, le paragraphe 14(6) ne s'applique pas si le motif d'appel est le caractère anticonstitutionnel de la législation ou le fait que l'audience aurait été inéquitable sur le plan de la procédure devant la Cour fédérale. L'interdiction d'interjeter appel prévue au paragraphe 14(6) ne s'applique qu'aux décisions de la Cour fédérale rendues conformément à l'équité procédurale sur la question de savoir si le juge de la citoyenneté a commis une erreur en tranchant la demande de citoyenneté.

Le juge des requêtes a commis une erreur en rejetant la requête du ministre visant à faire radier l'appel de l'intimée. Le sens manifeste de l'alinéa 14(5)b) de la Loi est que, lorsque l'avis est posté, le délai de 60 jours commence à la date de la mise à la poste. Les mots « ou tout autre moyen » (« *or otherwise given under subsection (3)* ») s'appliquent seulement dans les cas où la communication est donnée autrement que par courrier. En outre, le délai prévu au paragraphe 14(5) de la Loi est de rigueur et ne peut pas être prolongé par la Cour fédérale.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 2(1) "Court", 14 (as am. by S.C. 2001, c. 27, s. 230; 2008 c. 14, s. 10), 18(1),(3).  
*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 50.  
*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 27 (as am. *idem*, s. 34).  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 80(3).  
*Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 225.2(2), (8),(13).

#### CASES CITED

##### APPLIED:

- Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobias*, [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119, 1 Admin. L.R. (3d) 1, affg [1997] 1 F.C. 828, (1997), 142 D.L.R. (4th) 270, 208 N.R. 21 (C.A.); *Liu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 94, 61 Imm. L.R. (3d) 171, 362 N.R. 81.

##### DISTINGUISHED:

- Tennina v. Canada (National Revenue)*, 2010 FCA 25, [2010] 3 C.T.C. 173, 2010 DTC 5029, 401 N.R. 1.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, art. 225.2(2),(8),(13).  
*Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 2(1) « Cour », 14 (mod. par L.C. 2001, ch. 27, art. 230; 2008, ch. 14, art. 10), 18(1),(3).  
*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 50.  
*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 27 (mod., *idem*, art. 34).  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 80(3).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

- Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobias*, [1997] 3 R.C.S. 391, confirmant [1997] 1 C.F. 828 (C.A.); *Liu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CAF 94.

##### DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

- Tennina c. Canada (Revenu national)*, 2010 CAF 25.

## CONSIDERED:

*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418, 154 D.L.R. (4th) 193; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Obodzinsky*, 2002 FCA 518, [2003] 2 F.C. 657, 224 D.L.R. (4th) 158, 26 Imm. L.R. (3d) 1.

## REFERRED TO:

*Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, 276 D.L.R. (4th) 594, 54 Admin. L.R. (4th) 1; *Zündel (Re)*, 2004 FCA 394, 331 N.R. 180; *Charkaoui (Re)*, 2004 FCA 421, [2005] 2 F.C.R. 299, 247 D.L.R. (4th) 405, 126 C.R.R. (2d) 298; *Papa (Re)*, 2009 FCA 112, 2009 DTC 5090, 388 N.R. 397; *So (Re)*, [1978] F.C.J. No. 922 (T.D.) (QL); *Conroy (Re)* (1979), 99 D.L.R. (3d) 642 (F.C.T.D.).

## AUTHORS CITED

Driedger, Elmer A. *The Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

APPEAL from an order of the Federal Court dismissing the Minister's motion to strike as out of time the respondent's notice of application to appeal a citizenship judge's refusal to approve her application for citizenship.

## APPEARANCES

*Kristina S. Dragaitis* and *Neil Sampson* for appellant.  
*Wennie Lee* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant.  
*Lee & Company*, Toronto, for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

EVANS J.A.:

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Obodzinsky*, 2002 CAF 518, [2003] 2 C.F. 657.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Zündel (Re)*, 2004 CAF 394; *Charkaoui (Re)*, 2004 CAF 421, [2005] 2 R.C.F. 299; *Papa (Re)*, 2009 CAF 112; *So (Re)*, [1978] A.C.F. n° 922 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Conroy (Re)*, [1979] A.C.F. n° 307 (1<sup>re</sup> inst.) (QL).

## DOCTRINE CITÉE

Driedger, Elmer A. *The Construction of Statutes*, 2<sup>e</sup> éd. Toronto : Butterworths, 1983.

APPEL interjeté à l'encontre d'une ordonnance de la Cour fédérale rejetant la requête du ministre visant à faire radier, pour cause de retard, l'avis d'appel déposé par l'intimée à l'égard de la décision d'une juge de la citoyenneté de rejeter sa demande de citoyenneté.

## ONT COMPARU

*Kristina S. Dragaitis* et *Neil Sampson* pour l'appelante.  
*Wennie Lee* pour l'intimée.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appelante.  
*Lee & Company*, Toronto, pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE EVANS, J.C.A. :

## A. INTRODUCTION

[1] This is an appeal under section 27 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 34] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem*, s. 14)], by the Minister of Citizenship and Immigration from an order of the Federal Court, dated July 30, 2009, in Court File No. T-548-09. In that order, Justice Hughes (the motions Judge) dismissed the Minister's motion to strike the notice of application filed by Sharareh Saji to appeal a citizenship judge's refusal to approve her application for citizenship on the ground that she had not met the statutory residence requirement.

[2] The basis of the Minister's motion was that Ms. Saji had not filed her notice of application to appeal to the Federal Court within the time limit prescribed by paragraph 14(5)(b) of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, that is, 60 days from the day when notice of the Citizenship Judge's decision "was mailed or otherwise given".

[3] The appeal raises two issues. First, is the jurisdiction of this Court under paragraph 27(1)(c) of the *Federal Courts Act* to hear an appeal from an interlocutory judgment of the Federal Court ousted by subsection 14(6) of the *Citizenship Act*? This provides that a decision of the Federal Court pursuant to an appeal from a decision of a citizenship judge is "final and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies therefrom." Second, if the Court has jurisdiction to hear this appeal, did the motions Judge commit a reversible error in dismissing the Minister's motion to strike Ms. Saji's appeal as out of time?

[4] In my opinion, the motions Judge's dismissal of the Minister's motion to strike Ms. Saji's application on the ground that it was statute-barred was not a decision "pursuant to an appeal made under subsection (5)" of the *Citizenship Act*, because it was unrelated to the ultimate question to be decided by the Federal Court on the appeal under subsection 14(5), namely, whether the

## A. INTRODUCTION

[1] Il s'agit d'un appel interjeté par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration en vertu de l'article 27 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 34] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)], concernant une ordonnance de la Cour fédérale, datée du 30 juillet 2009 et portant le numéro de dossier T-548-09. Par cette ordonnance, le juge Hughes (le juge des requêtes) a rejeté la requête du ministre visant à faire radier l'avis d'appel déposé par Sharareh Saji à l'égard de la décision d'un juge de la citoyenneté de rejeter la demande de citoyenneté de celle-ci au motif qu'elle ne satisfaisait pas à l'exigence de cohabitation prévue par la loi.

[2] La requête du ministre reposait sur le fait que M<sup>me</sup> Saji n'avait pas déposé son avis d'appel à la Cour fédérale dans le délai prévu à l'alinéa 14(5)b) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, soit dans les 60 jours suivant la date de la communication « par courrier ou tout autre moyen » de la décision du juge de la citoyenneté.

[3] L'appel soulève deux questions. Premièrement, le paragraphe 14(6) de la *Loi sur la citoyenneté* écarte-t-il la compétence conférée à la Cour par l'alinéa 27(1)c) de la *Loi sur les Cours fédérales* d'entendre l'appel d'un jugement interlocutoire de la Cour fédérale? Aux termes de ce paragraphe, la décision de la Cour fédérale rendue sur l'appel d'une décision d'un juge de la citoyenneté est « définitive et, par dérogation à toute autre loi fédérale, non susceptible d'appel ». Deuxièmement, si la Cour est compétente pour entendre l'appel, le juge des requêtes a-t-il commis une erreur susceptible de révision en rejetant la requête du ministre visant à faire radier l'appel de M<sup>me</sup> Saji pour cause de retard?

[4] À mon avis, la décision par laquelle le juge des requêtes a rejeté la requête du ministre visant à faire radier la demande de M<sup>me</sup> Saji, au motif que cette demande était prescrite, n'était pas une décision rendue « sur l'appel prévu au paragraphe (5) » de la *Loi sur la citoyenneté*, car elle ne se rapportait nullement à la question ultime devant être tranchée par la Cour fédérale

citizenship court judge had erred in not approving Ms. Saji's application. Accordingly, subsection 14(6) does not oust this Court's appellate jurisdiction under paragraph 27(1)(c) over the motions Judge's dismissal of the motion to strike.

[5] I am also of the view that the motions Judge erred in not striking the appeal. When notice of a citizenship judge's decision is sent to an applicant by registered mail, and is properly addressed, the 60-day limitation period for filing a notice of appeal in the Federal Court, which the judge has no discretion to extend, starts on the day that notice is mailed, not when it is received by the applicant.

[6] Accordingly, I would allow the Minister's appeal with costs and, making the order that the motions Judge should have made, grant the Minister's motion to strike Ms. Saji's notice of application, and dismiss her appeal to the Federal Court.

## B. FACTUAL BACKGROUND

[7] The relevant facts are not in dispute. The Citizenship Judge refused to approve Ms. Saji's application for Canadian citizenship in a decision dated July 9, 2008. Notice of the decision, together with information about the right of appeal and the time within which a notice of appeal must be filed with the Registry of the Federal Court, was mailed on January 23, 2009, to the address indicated on the Use of Representative Form submitted by Ms. Saji's spouse on behalf of himself and his family.

[8] The letter was delivered to this address on January 26, 2009, where it was signed for by Lisa Moradi, a receptionist for a paralegal firm with which the immigration consultant representing Ms. Saji shared office space. However, as a result of an error by Ms. Moradi, the letter was misplaced and Ms. Saji's representative did not learn of the decision until February 6, 2009.

relativement à l'appel interjeté en vertu du paragraphe 14(5), soit celle de savoir si le juge de la Cour de la citoyenneté avait commis une erreur en n'approuvant pas la demande de M<sup>me</sup> Saji. Par conséquent, le paragraphe 14(6) n'écarte pas la compétence conférée à la Cour par l'alinéa 27(1)c) d'entendre l'appel de la décision par laquelle le juge des requêtes a rejeté la requête en radiation.

[5] Je suis aussi d'avis que le juge des requêtes a commis une erreur en ne radiant pas l'appel. Lorsque l'avis de la décision du juge de la citoyenneté est envoyé au demandeur par courrier recommandé et qu'il est adressé correctement, le délai de 60 jours prévu pour le dépôt d'un avis d'appel à la Cour fédérale, que le juge n'a pas le pouvoir discrétionnaire de prolonger, commence à courir dès le jour où l'avis est posté et non le jour où il est reçu par le demandeur.

[6] Par conséquent, j'accueillerais l'appel du ministre avec dépens et, rendant l'ordonnance que le juge des requêtes aurait dû rendre, j'accueillerais la requête du ministre visant à faire radier l'avis d'appel de M<sup>me</sup> Saji et rejetterais son appel à la Cour fédérale.

## B. LES FAITS

[7] Les faits pertinents ne sont pas en litige. Dans une décision datée du 9 juillet 2008, le juge de la citoyenneté a refusé la demande de citoyenneté canadienne présentée par M<sup>me</sup> Saji. L'avis communiquant la décision et l'information relative au droit d'appel et au délai prescrit pour le dépôt de l'avis d'appel au greffe de la Cour fédérale a été posté le 23 janvier 2009 à l'adresse indiquée dans le formulaire, « Recours aux services d'un représentant », soumis par l'époux de M<sup>me</sup> Saji en son nom et en celui de sa famille.

[8] La lettre a été livrée à cette adresse le 26 janvier 2009 et Lisa Moradi, réceptionniste d'une firme parajuridique avec laquelle le consultant en immigration représentant M<sup>me</sup> Saji partageait un espace de bureau, en a accusé réception. Cependant, en raison d'une erreur commise par M<sup>me</sup> Moradi, la lettre a été placée à un mauvais endroit et le représentant de M<sup>me</sup> Saji n'a pas pris connaissance de la décision avant le 6 février 2009.



[9] Ms. Saji filed a notice of application to appeal with the Registry of the Federal Court on April 6, 2009. This was more than 60 days after notice of the Citizenship Judge's decision was mailed, but less than 60 days after Ms. Saji's representative became aware of it.

### C. LEGISLATIVE FRAMEWORK

[10] Subsection 27(1) of the *Federal Courts Act* creates a right of appeal to the Federal Court of Appeal from interlocutory and final judgments of the Federal Court:

Appeals from Federal Court      **27. (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from any of the following decisions of the Federal Court:**

(a) a final judgment;

...

(c) an interlocutory judgment; or [Emphasis added.]

[11] Section 14 [as am. by S.C. 2001, c. 27, s. 230; 2008, c. 14, s. 10] of the *Citizenship Act* governs the decision-making process respecting applications for citizenship and appeals. Subsection 14(1) provides that a citizenship judge must consider applications for citizenship referred to the judge, and determine whether the applicant satisfies the statutory requirements for citizenship:

Consideration by citizenship judge      **14. (1) An application for**

(a) a grant of citizenship under subsection 5(1) or (5),

...

shall be considered by a citizenship judge who shall, within sixty days of the day the application was referred to the judge, determine whether or not the person who made the application meets the requirements of this Act and the regulations with respect to the application.

[9] M<sup>me</sup> Saji a déposé un avis d'appel auprès du greffe de la Cour fédérale le 6 avril 2009, soit plus de 60 jours après la mise à la poste de l'avis de la décision du juge de la citoyenneté, mais moins de 60 jours après que le représentant de M<sup>me</sup> Saji en ait pris connaissance.

### C. CADRE LÉGISLATIF

[10] Le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* crée un droit d'interjeter appel à la Cour d'appel fédérale des jugements interlocutoires et définitifs de la Cour fédérale :

Appels des jugements de la Cour fédérale      **27. (1) Il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale, des décisions suivantes de la Cour fédérale :**

a) jugement définitif;

[...]

c) jugement interlocutoire; [Non souligné dans l'original.]

[11] L'article 14 [mod. par L.C. 2001, ch. 27, art. 230; 2008, ch. 14, art. 10] de la *Loi sur la citoyenneté* régit le processus de décision à l'égard des demandes de citoyenneté et des appels. Le paragraphe 14(1) prévoit que le juge de la citoyenneté statue sur les demandes de citoyenneté dont il est saisi et détermine si le demandeur satisfait aux exigences prévues par la loi pour l'attribution de la citoyenneté :

Examen par un juge de la citoyenneté      **14. (1) Dans les soixante jours de sa saisine, le juge de la citoyenneté statue sur la conformité — avec les dispositions applicables en l'espèce de la présente loi et de ses règlements — des demandes déposées en vue de :**

a) l'attribution de la citoyenneté, au titre des paragraphes 5(1) ou (5);

[12] Subsection 14(2) requires the citizenship judge to approve, or not to approve, the application as she or he has determined under subsection 14(1), and to notify the Minister of the decision and the reasons for it:

14. ...

Advice to  
Minister

(2) Forthwith after making a determination under subsection (1) in respect of an application referred to therein but subject to section 15, the citizenship judge shall approve or not approve the application in accordance with his determination, notify the Minister accordingly and provide the Minister with the reasons therefor.

[13] Subsections 14(3) and (4) provide for the notification of the applicant if the citizenship judge does not approve the application for citizenship, and permits notice of the decision to be sent to the applicant by registered mail at his or her last known address:

14. ...

Notice to  
applicant

(3) Where a citizenship judge does not approve an application under subsection (2), the judge shall forthwith notify the applicant of his decision, of the reasons therefor and of the right to appeal.

Sufficiency

(4) A notice referred to in subsection (3) is sufficient if it is sent by registered mail to the applicant at his latest known address. [Emphasis added.]

[14] Subsection 14(5) enables the Minister or the applicant to appeal a decision of a citizenship judge to the Court, which is defined in subsection 2(1) as the Federal Court, and prescribes the time permitted for filing a notice of appeal:

14. ...

Appeal

(5) The Minister or the applicant may appeal to the Court from the decision of the citizenship judge under subsection (2) by filing a notice of appeal in the Registry of the Court within sixty days after the day on which

(a) the citizenship judge approved the application under subsection (2); or

(b) notice was mailed or otherwise given under subsection (3) with respect to the application. [Emphasis added.]

[12] Le paragraphe 14(2) prévoit que le juge de la citoyenneté approuve ou rejette la demande sur laquelle il a statué en vertu du paragraphe 14(1) et transmet au ministre sa décision motivée.

14. [...]

(2) Aussitôt après avoir statué sur la demande visée au paragraphe (1), le juge de la citoyenneté, sous réserve de l'article 15, approuve ou rejette la demande selon qu'il conclut ou non à la conformité de celle-ci et transmet sa décision motivée au ministre.

Information  
du ministre

[13] En cas de rejet de la demande de citoyenneté, les paragraphes 14(3) et (4) prévoient que le juge de la citoyenneté en informe le demandeur et qu'il peut le faire par courrier recommandé au demandeur à sa dernière adresse connue :

14. [...]

(3) En cas de rejet de la demande, le juge de la citoyenneté en informe sans délai le demandeur en lui faisant connaître les motifs de sa décision et l'existence d'un droit d'appel.

Information  
du  
demandeur

(4) L'obligation d'informer prévue au paragraphe (3) peut être remplie par avis expédié par courrier recommandé au demandeur à sa dernière adresse connue. [Non souligné dans l'original.]

Transmission

[14] Le paragraphe 14(5) permet au ministre ou au demandeur d'interjeter appel de la décision du juge de la citoyenneté à la Cour, soit à la Cour fédérale au sens du paragraphe 2(1), et prévoit le délai à l'intérieur duquel l'avis d'appel doit être déposé :

14. [...]

(5) Le ministre et le demandeur peuvent interjeter appel de la décision du juge de la citoyenneté en déposant un avis d'appel au greffe de la Cour dans les soixante jours suivant la date, selon le cas :

Appel

a) de l'approbation de la demande;

b) de la communication, par courrier ou tout autre moyen, de la décision de rejet. [Non souligné dans l'original.]



[15] Subsection 14(6) provides that a decision of the Federal Court “pursuant to an appeal made under subsection (5)” is final and not subject to appeal.

14. ...

Decision  
final

(6) A decision of the Court pursuant to an appeal made under subsection (5) is, subject to section 20, final and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies therefrom.

[15] Le paragraphe 14(6) prévoit que la décision de la Cour fédérale « rendue sur l’appel prévu au paragraphe (5) » est définitive et non susceptible d’appel.

14. [...]

(6) La décision de la Cour rendue sur l’appel prévu au paragraphe (5) est, sous réserve de l’article 20, définitive et, par dérogation à toute autre loi fédérale, non susceptible d’appel.

Caractère  
définitif de  
la décision

#### D. ISSUES AND ANALYSIS

[16] As is not unusual in the disposition of motions in writing, the motions Judge gave no formal reasons for his decision. Instead, he issued a speaking order, from which it would appear that he was of the view that the appeal should not be struck for delay because it would be unfair to prejudice Ms. Saji by visiting on her the negligence of a receptionist in failing to bring the registered letter to the attention of her representative.

[17] The basis of the motions Judge’s order seems to be either that the Act implicitly confers a discretion on the Federal Court to extend the 60-day limitation period or that, in order to avoid prejudice to an applicant, the limitation period runs from the date when, through no fault of either the applicant or her representative, the representative learns of the citizenship judge’s decision. In my view, despite this lack of clarity, the record enables a proper determination to be made, on the standard of correctness, of the legal questions arising from this appeal.

[18] Despite its almost wearisome familiarity, the statement of the contemporary approach to the interpretation of legislation, adopted by the Supreme Court of Canada in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21, from Elmer A. Driedger, *The Construction of Statutes*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1983), still bears repeating in a case where the issues concern statutory interpretation.

#### D. QUESTIONS EN LITIGE ET ANALYSE

[16] Comme cela n’est pas rare dans les décisions rendues sur les requêtes présentées par écrit, le juge des requêtes n’a fourni aucun motif écrit au soutien de sa décision. Il a plutôt rendu une ordonnance motivée, dont il semble ressortir qu’il était d’avis que l’appel ne devait pas être radié pour cause de retard parce qu’il serait injuste de nuire à M<sup>me</sup> Saji en reportant sur elle la négligence de la réceptionniste qui a omis de porter la lettre à l’attention de son représentant.

[17] L’ordonnance du juge des requêtes s’expliquerait soit par le fait que la Loi confère implicitement à la Cour fédérale le pouvoir discrétionnaire de proroger le délai de 60 jours, soit par le fait que, pour éviter de nuire à un demandeur, le délai de prescription court à compter de la date à laquelle, sans qu’il y soit de la faute ni du demandeur, ni de son représentant, ce dernier prend connaissance de la décision du juge de la citoyenneté. À mon avis, malgré ce manque de précision, le dossier permet de rendre une décision appropriée, selon la norme de la décision correcte, sur les questions juridiques soulevées par le présent appel.

[18] Malgré qu’elle soit largement connue, presque trop même, la méthode contemporaine d’interprétation législative, adoptée par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21, et énoncée par Elmer A. Driedger dans *The Construction of Statutes*, 2<sup>e</sup> éd. (Toronto : Butterworths, 1983), mérite toujours d’être répétée lorsque les questions soulevées concernent l’interprétation législative.

Today there is only one principle or approach, namely, the words of the Act are to be read in their entire context, in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act and the intention of Parliament.

However, as will become apparent, the first of the interpretative issues is largely resolved by the application of prior jurisprudence.

Issue 1: Does subsection 14(6) of the *Citizenship Act* oust the appellate jurisdiction of this Court under paragraph 27(1)(c) of the *Federal Courts Act* over the interlocutory judgment of the Federal Court not to strike Ms. Saji's appeal as out of time?

[19] For ease of reference, I set out again the text of subsection 14(6):

14. ...

Decision  
final

(6) A decision of the Court pursuant to an appeal made under subsection (5) is, subject to section 20, final and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies therefrom. [Emphasis added.]

[20] Subsection 14(5) refers to the right of “the Minister or the applicant [to] appeal to the Court from the decision of a citizenship judge under subsection (2)”. Subsection 14(2) requires the citizenship judge to approve or not to approve a citizenship application in accordance with the citizenship judge's determination under subsection 14(1) of whether the applicant meets the statutory requirements of citizenship.

[21] It is asserted in the memorandum of fact and law submitted on behalf of the Minister in this appeal that subsection 14(6) applies only to a decision by the Federal Court “under subsection (5)”, that is the citizenship judge's approval or non-approval of the citizenship application.

[22] This is not quite accurate: subsection 14(6) precludes an appeal to this Court from a decision of the

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

Cependant, comme il ressortira de ce qui suit, la première de ces questions d'interprétation peut, dans une grande mesure, se résoudre par l'application de la jurisprudence.

Question 1 : Le paragraphe 14(6) de la *Loi sur la citoyenneté* écarte-t-il la compétence conférée à la Cour par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* d'entendre l'appel de la décision interlocutoire de la Cour fédérale de ne pas radier l'appel de M<sup>me</sup> Saji pour cause de retard?

[19] Pour en faciliter la consultation, je reproduis le texte du paragraphe 14(6) :

14. [...]

(6) La décision de la Cour rendue sur l'appel prévu au paragraphe (5) est, sous réserve de l'article 20, définitive et, par dérogation à toute autre loi fédérale, non susceptible d'appel. [Non souligné dans l'original.]

Caractère  
définitif de  
la décision

[20] Le paragraphe 14(5) prévoit que « [l]e ministre et le demandeur peuvent interjeter appel de la décision du juge de la citoyenneté ». Le paragraphe 14(2) prévoit que le juge de la citoyenneté doit approuver ou rejeter la demande de citoyenneté selon qu'il conclut ou non à la conformité de celle-ci avec les exigences en matière d'attribution de citoyenneté prévues au paragraphe 14(1).

[21] Dans le mémoire des faits et du droit présenté dans le cadre du présent appel pour le compte du ministre, il est dit que le paragraphe 14(6) ne s'applique qu'à la décision de la Cour fédérale (sur l'appel) « prévu au paragraphe (5) », c.-à-d. la décision du juge de la citoyenneté d'approuver ou de rejeter la demande de citoyenneté.

[22] Cela n'est pas tout à fait exact : le paragraphe 14(6) interdit d'interjeter appel à la Cour d'une décision de

Federal Court “pursuant to an appeal under subsection (5)” [emphasis added]. On their face, the words “pursuant to” may seem to broaden the scope of subsection 14(6) beyond the question appealed to the Federal Court, namely, whether the citizenship judge erred in approving or not approving an application for citizenship. In contrast, subsection 18(3) precludes an appeal to this Court from the Federal Court of “[a] decision . . . under” [emphasis added] subsection 14(1), which concerns, among other things, the revocation of citizenship. It is presumed that when Parliament uses different words on the same topic, in the same statute, it intends them to have different meanings.

[23] However, the French version of subsection 14(6), “La décision de la Cour rendue sur l’appel prévu au paragraphe (5)” [emphasis added] suggests a narrower meaning. In addition, jurisprudence arising from the interpretation of another preclusive provision of the *Citizenship Act*, subsection 18(3), indicates that the words “pursuant to” in subsection 14(6), do not include every Federal Court decision made in the context of a citizenship appeal.

[24] Thus, one issue in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391 (*Tobiass*), was whether the Court had jurisdiction to hear an appeal from a decision of a Federal Court judge to grant a stay of a citizenship revocation proceeding. Subsection 18(3) of the *Citizenship Act* provides that no appeal lies from a decision of the Federal Court “made under subsection (1)”, which deals with decisions of the Court as to whether a person had, among other things, obtained citizenship on the basis of false representation or fraud.

[25] Upholding the decision of this Court ([1997] 1 F.C. 828), the Supreme Court concluded (at paragraphs 50–53) that the decision of the Federal Court Judge at first instance to stay the proceeding was not made under subsection 18(1), since proceedings are stayed for reasons unrelated to the circumstances surrounding the

la Cour fédérale « rendue sur l’appel prévu au paragraphe (5) » [non souligné dans l’original] (en anglais, « *pursuant to an appeal under subsection (5)* »). Selon leur sens manifeste, les mots « *pursuant to* » (en français, « *rendue sur* ») peuvent sembler élargir la portée du paragraphe 14(6) au-delà de la question qui fait l’objet de l’appel à la Cour, soit, la question de savoir si le juge de la citoyenneté a commis une erreur en approuvant ou en rejetant une demande de citoyenneté. À l’opposé, le paragraphe 18(3) interdit d’interjeter appel à la Cour d’une « décision de la Cour [fédérale] visée au » [non souligné dans l’original] paragraphe 14(1), qui concerne, entre autres choses, la révocation de la citoyenneté. Il faut supposer que, lorsque le législateur emploie des termes différents sur un même sujet et dans une même loi, il entend leur donner des sens différents.

[23] Cependant, la version française du paragraphe 14(6), « La décision de la Cour rendue sur l’appel prévu au paragraphe (5) » [non souligné dans l’original], fait ressortir un sens plus étroit. De plus, la jurisprudence issue de l’interprétation d’une autre disposition limitative de la *Loi sur la citoyenneté*, le paragraphe 18(3), indique que les termes anglais « *pursuant to* » (en français, « *rendue sur* ») au paragraphe 14(6) ne couvrent pas toutes les décisions rendues par la Cour fédérale dans le contexte d’un appel en matière de citoyenneté.

[24] Ainsi, l’une des questions soulevées dans l’arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391 (*Tobiass*), était celle de savoir si la Cour avait compétence pour entendre un pourvoi formé contre la décision d’un juge de la Cour fédérale d’accorder la suspension d’une procédure de révocation de la citoyenneté. L’article 18(3) de la *Loi sur la citoyenneté* prévoit qu’il ne peut être interjeté appel d’une décision de la Cour fédérale « visée au paragraphe (1) », qui traite des décisions de la Cour sur la question de savoir si une personne a, entre autres choses, obtenu la citoyenneté par fraude ou fausse déclaration.

[25] Confirmant la décision de la Cour ([1997] 1 C.F. 828), la Cour suprême a conclu (aux paragraphes 50 à 53) que la décision du juge de première instance de la Cour fédérale de suspendre la procédure n’avait pas été rendue en vertu du paragraphe 18(1), puisque la suspension des procédures est ordonnée pour des motifs

obtaining of citizenship. Rather, the decision to stay was made under the general power conferred by section 50 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7], as it then was. Consequently, the appeal was not barred by subsection 18(3).

[26] The Court also stated (at paragraph 56) that there was “[much] force” in the argument that subsection 18(1) includes not only the ultimate decision on the circumstances in which a person obtained citizenship, but also

... those decisions made during the course of a s. 18 reference which are related to this determination. This would encompass all the interlocutory decisions which the court is empowered to make in the context of a s. 18 reference. . . .

[27] Without deciding whether subsection 18(1) should be read this broadly, the Court said this (at paragraphs 57–58):

However, whether s. 18(1) is interpreted narrowly as encompassing only the ultimate decision as to whether citizenship was obtained by false pretences, or more broadly to include the interlocutory decisions made in the context of a s. 18(1) hearing which are related [emphasis in original] to this determination, it is apparent that it does not encompass an order granting or denying a stay of proceedings.

Unlike interlocutory decisions, a stay of proceedings will not be made in order to more efficiently determine the ultimate question of whether citizenship was obtained by false pretences. An order staying proceedings is therefore not related to this ultimate decision [Emphasis added.]

[28] *Tobiass* was applied by this Court in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Obodzinsky*, 2002 FCA 518, [2003] 2 F.C. 657, where (at paragraph 38) the Court likened to the stay considered in *Tobiass* a decision by a Federal Court judge in the course of a citizenship revocation matter as to whether it was appropriate to proceed by way of summary judgment. Hence, the Judge’s decision respecting the motion concerning summary judgement was not covered by the preclusive provision of subsection 18(3).

qui n’ont absolument rien à voir avec les circonstances de l’obtention de la citoyenneté. La décision de suspendre la procédure avait plutôt été rendue en vertu du pouvoir général conféré par l’article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7], tel qu’il était alors. Par conséquent, le paragraphe 18(3) n’a pas rendu l’appel irrecevable.

[26] La Cour a également statué (au paragraphe 56) que l’argument était « très séduisant », à savoir que le paragraphe 18(1) visait non seulement la décision ultime tranchant la question de savoir dans quelles circonstances la citoyenneté a été obtenue, mais également

[...] les décisions rendues au cours du renvoi prévu à l’art. 18 s’y rapportant. Cela comprendrait tous les jugements interlocutoires que le tribunal a le pouvoir de rendre dans le contexte d’un renvoi prévu à l’art. 18 [...]

[27] Sans décider s’il convient de donner une interprétation aussi large du paragraphe 18(1), la Cour dit ceci (aux paragraphes 57 et 58) :

Cependant, que le par. 18(1) soit interprété de façon stricte de manière à viser seulement la décision ultime tranchant la question de savoir si la citoyenneté a été obtenue par des moyens frauduleux, ou de façon plus libérale afin d’englober les jugements interlocutoires se rapportant [souligné dans l’original] à cette décision qui sont rendus dans le cadre d’une audience visée par le par. 18(1), il est manifeste qu’il ne comprend pas une ordonnance accordant ou refusant la suspension des procédures.

Contrairement aux jugements interlocutoires, la suspension des procédures ne sera pas prononcée afin de trancher plus efficacement la question ultime de savoir si la citoyenneté a été obtenue par des moyens frauduleux. L’ordonnance qui suspend les procédures n’est donc pas liée à cette décision ultime. [Non souligné dans l’original.]

[28] L’arrêt *Tobiass* a été appliqué par la Cour dans l’arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Obodzinsky*, 2002 CAF 518, [2003] 2 C.F. 657, où (au paragraphe 38) la Cour a comparé la suspension considérée dans l’arrêt *Tobiass* et la décision d’un juge de la Cour fédérale, prononcée dans le cadre d’une affaire de révocation de citoyenneté, sur la question de savoir s’il convenait de procéder par voie de jugement sommaire. Par conséquent, la décision du juge à l’égard de la requête concernant le jugement

[29] By analogy to the present case, an appeal from the Federal Court to this Court is only precluded by subsection 14(6) as a decision made “pursuant to an appeal made under subsection (5)” if the decision in question relates to the ultimate question, namely, whether the citizenship judge erred in approving or not approving a citizenship application, or in determining a question related to it. In my view, a decision by a Federal Court judge disposing of a motion to strike an appeal as being out of time is not related to the ultimate question to be decided on that appeal, regardless of whether the motion is granted or denied. This is because, in the words used in *Tobiass* at paragraph 58, the decision “will not be made in order to more efficiently determine the ultimate question”.

[30] It is also relevant to note that the former subsection 80(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, which precluded appeals from a Federal Court judge on the reasonableness of a security certificate, has been held not to apply when the ground of the appeal is that there was a reasonable apprehension that the judge was not impartial or the legislation is unconstitutional: see *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, at paragraph 136, approving *Zündel (Re)*, 2004 FCA 394, 331 N.R. 180 and *Charkaoui (Re)*, 2004 FCA 421, [2005] 2 F.C.R. 299, at paragraph 47, where the relevant authorities are marshalled.

[31] In my opinion, the same would be true under subsection 14(6) if the ground of appeal was that the legislation was unconstitutional or that the hearing before the Federal Court judge had been procedurally unfair, either because there was a reasonable apprehension of bias on the part of the Federal Court judge or the applicant had been denied an adequate opportunity to participate in the hearing, regardless of whether the judge had allowed or dismissed the appeal from the citizenship judge. The propriety of the hearing conducted by a Federal Court judge in a citizenship appeal

sommaire n’était pas visée par la disposition limitative du paragraphe 18(3).

[29] Par analogie à la présente affaire, le paragraphe 14(6) n’interdit d’interjeter appel à la Cour d’une décision de la Cour fédérale, à titre de décision rendue « sur l’appel prévu au paragraphe (5) », que si la décision en question a trait à la question ultime, soit celle de savoir si le juge de la citoyenneté a commis une erreur en approuvant ou en rejetant la demande de citoyenneté ou en tranchant une question connexe. À mon avis, la décision d’un juge de la Cour fédérale sur une requête visant à faire radier un appel pour cause de retard ne porte pas sur la question ultime à trancher dans cet appel, sans égard à la question de savoir si la requête est accordée ou rejetée. Il en est ainsi parce que, selon les termes utilisés dans l’arrêt *Tobiass* au paragraphe 58, la décision « ne sera pas prononcée afin de trancher plus efficacement la question ultime ».

[30] Il convient également de noter qu’il a été statué que l’ancien paragraphe 80(3) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, qui proscrivait d’interjeter appel de la décision d’un juge de la Cour fédérale sur le caractère raisonnable d’une attestation de sécurité, ne s’appliquait pas lorsque le motif de l’appel était qu’il existait une crainte raisonnable que le juge n’ait pas été impartial ou que la loi ait été anticonstitutionnelle : *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350, au paragraphe 136, confirmant *Zündel (Re)*, 2004 CAF 394 et *Charkaoui (Re)*, 2004 CAF 421, [2005] 2 R.C.F. 299, au paragraphe 47, où il est fait référence à la jurisprudence pertinente.

[31] À mon avis, il en irait également de même aux termes du paragraphe 14(6) dans les cas où le motif d’appel serait le caractère anticonstitutionnel de la législation ou le fait que l’audience tenue devant le juge de la Cour fédérale aurait été inéquitable sur le plan de la procédure en raison soit d’une crainte raisonnable de partialité de la part du juge de la Cour fédérale ou du fait que l’appelant se serait vu refuser une occasion appropriée de participer à l’audience, sans égard à la question de savoir si le juge a accueilli ou rejeté l’appel de la décision du juge de la citoyenneté. La régularité

is unrelated to the ultimate question: the preclusion of an appeal by subsection 14(6) applies only to a procedurally fair determination by the Federal Court of whether the citizenship judge erred in deciding the citizenship application. However, a mere unsupported allegation of procedural unfairness will not suffice to avoid a clause precluding an appeal: *Papa (Re)*, 2009 FCA 112, 2009 DTC 5090 (*Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, subsection 225.2(13) (ITA)).

[32] Counsel for the respondent also brought to the Court's attention *Tennina v. Canada (National Revenue)*, 2010 FCA 25, [2010] 3 C.T.C. 173. However, that case concerned a different issue. It held that there was no right of appeal to this Court against a jeopardy order made by a Federal Court judge under subsection 225.2(2) of the ITA, because Parliament had specifically provided a remedy in subsection 225.2(8), namely, a right to apply to another Federal Court judge to review the order.

[33] Accordingly, in my opinion, this Court has jurisdiction to entertain the Minister's appeal, and I turn now to the second issue.

Issue 2: Did the motions Judge err in law by not granting the Minister's motion to strike Ms. Saji's appeal as out of time?

[34] Counsel for Ms. Saji points out that paragraph 14(5)(b) specifies that notice of an appeal must be filed in the Federal Court within 60 days after the day on which:

14. ...

Appeal

(5) ...

(b) notice was mailed or otherwise given under subsection (3) with respect to the application. [Emphasis added.]

de l'audience tenue par un juge de la Cour fédérale dans le cadre d'un appel en matière de citoyenneté est sans rapport avec la question ultime : l'interdiction d'interjeter appel prévue au paragraphe 14(6) ne s'applique qu'aux décisions de la Cour fédérale rendues conformément à l'équité procédurale sur la question de savoir si le juge de la citoyenneté a commis une erreur en tranchant la demande de citoyenneté. Une simple allégation sans fondement d'iniquité procédurale ne suffit toutefois pas à éviter l'application d'une disposition proscrivant un appel : *Papa (Re)*, 2009 CAF 112 (*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, paragraphe 225.2(13) (LIR)).

[32] L'avocat de l'appelant a également porté à l'attention de la Cour l'arrêt *Tennina c. Canada (Revenu national)*, 2010 CAF 25. Cependant, cette cause portait sur une question différente. La Cour y a statué qu'il ne pouvait être interjeté appel à la Cour d'une ordonnance conservatoire prononcée par un juge de la Cour fédérale en vertu du paragraphe 225.2(2) de la LIR, parce que le législateur avait expressément prévu un recours, au paragraphe 225.2(8), soit le droit de demander à un autre juge de la Cour fédérale de contrôler l'ordonnance.

[33] Par conséquent, à mon avis, la Cour a compétence pour entendre l'appel du ministre et je me pencherai maintenant sur la deuxième question.

Question 2 : Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur de droit en n'accordant pas la requête du ministre de radier l'appel de M<sup>me</sup> Saji pour cause de retard?

[34] L'avocate de M<sup>me</sup> Saji fait remarquer que l'alinéa 14(5)(b) prévoit que l'avis d'appel doit être déposé à la Cour fédérale dans les 60 jours suivant la date :

14. [...]

(5) [...]

b) de la communication, par courrier ou tout autre moyen, de la décision de rejet. [Non souligné dans l'original.]

Appel



She argues that, in the circumstances of the present case, the underlined words authorize the motions Judge to decide that time runs from the day that Ms. Saji's representative received the notice.

[35] I do not agree. First, the plain meaning of paragraph 14(5)(b) is that when notice is mailed, as it was here, the 60-day period starts at the date of mailing, as Federal Court jurisprudence has held: see, for example, *So (Re)*, [1978] F.C.J. No. 922 (T.D.) (QL); *Conroy (Re)* (1979), 99 D.L.R. (3d) 642 (F.C.T.D.). The words "or otherwise given under subsection (3)" apply only in a case where notice is given other than by mail, as the French text makes even plainer, "par courrier ou tout autre moyen" [emphasis added].

[36] Second, in *Liu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 94, 61 Imm. L.R. (3d) 171 (*Liu*), the Court held that the limitation period in subsection 14(5) is mandatory and may not be extended by the Federal Court judge which, in effect, the motions Judge's order did in this case. Incidentally, the Court in *Liu* appears to have assumed that it had jurisdiction to hear the appeal. The Court's short oral reasons for decision do not deal with the question of whether the Federal Court of Appeal's jurisdiction under subsection 27(1) [of the *Federal Courts Act*] to hear appeals from the Federal Court had been ousted by subsection 14(6) so as to bar an appeal from the judge's decision to allow a motion to extend the time for appealing.

[37] Finally, this interpretation of paragraph 14(5)(b) cannot be said to have prejudiced Ms. Saji. First, the notice of the Citizenship Judge's decision referred to the time within which an appeal may be filed; her representative still had 45 days, from the day when the representative became aware of the letter, to file a timely notice of appeal. There is no evidence explaining this delay; a person delays at their peril filing a document in a legal proceeding until what he or she has calculated to be the last, or almost the last, minute. Second,

Elle soutient que, en l'espèce, les mots soulignés autorisaient le juge des requêtes à décider que le délai courait à compter de la date à laquelle le représentant de M<sup>me</sup> Saji avait reçu l'avis.

[35] Je ne suis pas d'accord. Premièrement, le sens manifeste de l'alinéa 14(5)b) est que, lorsque l'avis est posté, comme c'était le cas en l'espèce, le délai de 60 jours commence à la date de la mise à la poste, comme il ressort de la jurisprudence de la Cour fédérale : voir, par exemple, *So (Re)*, [1978] A.C.F. n° 922 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Conroy (Re)*, [1979] A.C.F. n° 307 (1<sup>re</sup> inst.) (QL). Les mots « ou tout autre moyen » (en anglais, « *or otherwise given under subsection (3)* ») s'appliquent seulement dans les cas où la communication est donnée autrement que par courrier, comme il ressort encore plus clairement du texte français : « par courrier ou tout autre moyen » [non souligné dans l'original].

[36] Deuxièmement, dans *Liu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CAF 94 (*Liu*), la Cour a statué que le délai prévu au paragraphe 14(5) est de rigueur et ne peut pas être prolongé par le juge de la Cour fédérale, ce que l'ordonnance du juge des requêtes a effectivement fait dans la présente affaire. Incidemment dans *Liu*, la Cour semble avoir pensé qu'elle avait compétence pour entendre l'appel. Dans les brefs motifs qu'elle a prononcés oralement, la Cour ne traite pas de la question de savoir si le paragraphe 14(6) écartait la compétence conférée à la Cour d'appel fédérale par le paragraphe 27(1) [de la *Loi sur les Cours fédérales*] d'entendre les appels de décisions de la Cour fédérale de manière à exclure un appel de la décision du juge d'accorder une requête en prorogation du délai pour interjeter appel.

[37] Enfin, on ne peut pas dire que l'interprétation de l'alinéa 14(5)b) a causé un préjudice à M<sup>me</sup> Saji. Premièrement, l'avis de la décision du juge de la citoyenneté mentionnait le délai prescrit pour le dépôt d'un avis d'appel; le représentant de M<sup>me</sup> Saji avait encore 45 jours, à compter du jour où il a pris connaissance de la lettre, pour déposer en temps opportun un avis d'appel. Aucune preuve n'a été présentée pour expliquer ce retard. C'est à ses risques que l'on retarde le dépôt d'un document dans une procédure légale jusqu'au

the Citizenship Judge's decision is not definitive of Ms. Saji's ability to apply to become a Canadian citizen since she may renew her application at any time.

#### E. CONCLUSION

[38] For these reasons, I would allow the Minister's appeal with costs here and below, grant the Minister's motion to strike Ms. Saji's appeal, and dismiss her appeal from the Citizenship Judge's decision not to approve her citizenship application.

NOËL J.A.: I agree.

DAWSON J.A.: I agree.

moment que l'on estime être la dernière, presque la dernière, minute. Deuxièmement, la décision du juge de la citoyenneté n'empêche pas M<sup>me</sup> Saji de présenter une demande de citoyenneté, puisqu'elle peut présenter une nouvelle demande en tout temps.

#### E. CONCLUSION

[38] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel du ministre avec dépens devant notre Cour et devant la juridiction inférieure; j'accueillerais la requête du ministre en radiation de l'appel de M<sup>me</sup> Saji et je rejetterais l'appel interjeté par celle-ci à l'encontre de la décision du juge de la citoyenneté de ne pas approuver sa demande de citoyenneté.

Le juge Noël, J.C.A. : Je suis d'accord.

La juge Dawson, J.C.A. : Je suis d'accord.